

délibération :
D_2023_5_13

Nombre de conseillers en
exercice : 19

Présents : 12

Votants : 16

**Objet : Choix du référent
déontologue**

SEANCE DU 07 DECEMBRE 2023

L' an deux mille vingt trois, le jeudi 07 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil Municipal - Mairie, sous la présidence de Monsieur RODIER Jean-François, Le Maire.

Date de convocation du : 01 Décembre 2023

Présents : Monsieur ARNAL André, Madame BASTIEN Joëlle, Madame CLUSE Nathalie, Madame COLOMB Yvette, Madame FOUSSAT Françoise, Madame GANE Cécile, Monsieur LACROIX Michel, Madame LINARD Danielle, Madame MALHERBES Caroline, Madame PRADEL Céline, Monsieur RODIER Jean-François, Monsieur ROUX Hervé

Pouvoirs :

Monsieur GRAFFOILLERE Pierrick a donné pouvoir à Monsieur RODIER Jean-François

Monsieur SCIORETO Cyrille a donné pouvoir à Madame CLUSE Nathalie

Monsieur VIOLLE Willy a donné pouvoir à Monsieur LACROIX Michel

Madame DELHOSTAL Anne a donné pouvoir à Madame PRADEL Céline

Absent(s) : Monsieur ROFFY Jacques

Excusé(s) : Monsieur ANDRE Jean-Luc, Monsieur GRAFFOILLERE Pierrick, Monsieur SCIORETO Cyrille, Monsieur VIOLLE Willy, Madame DELHOSTAL Anne, Monsieur PRIVAT Jean

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CLUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1 _ Désignation du référent déontologue et du référent déontologue suppléant

Mme Chloé MAISONNEUVE : Avocate (c.maisonneuve@teillot-associes.com) est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal de Jussac.

et Mr René PAGIS : Magistrat retraité (René.pagis@orange.fr) est désigné en tant que référent déontologue suppléant, et ce jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande du référent déontologue , il peut être mis fin à ses fonctions (idem pour le référent déontologue suppléant).

Article 2 _ Modalités de saisine du référent

Il peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue (ou référent déontologue suppléant) pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue (ou référent déontologue suppléant)

- Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue (ou référent déontologue suppléant) pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article D. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue est disponible : deontologuemairiejussac@orange.fr

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue (ou référent déontologue suppléant) qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 _ Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue (ou référent déontologue suppléant) doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue (ou référent déontologue suppléant) demeurent consultatifs.

Article 4 _ Rémunération du Référent déontologue (ou référent déontologue suppléant)

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-François RODIER

